

# BRÈVE

## SOCIETES DE GESTION DE PORTEFEUILLE (SGP)

Annonce ce 13 septembre 2021, de nouveaux agréments accordés par la COSUMAF, le régulateur du marché financier de la CEMAC, à trois nouvelles **SOCIETES DE GESTION DE PORTEFEUILLE**, notamment :

- **Enko Capital Central Africa** : branche de **Enko Capital**, la firme de private equity basée à Londres et Johannesburg et fondée par les frères **Cyrille** et **Alain Nkontchou**, de nationalité camerounaise ;
- **Elite Capital Asset Management** : une SGP basée à Yaoundé et créée en 2021. Elle a élu spécialité dans la gestion des Fonds Commun de placement (FCP), la création et la gestion des fonds d'investissement, le private banking et la prise de participation ;
- **L'Archer capital Asset Management** : filiale du congolais L'Archer Capital. Une société d'investissement créée en 2010 et spécialisée dans l'intermédiation financière, la gestion d'actifs et le conseil en investissement financier.

Il ressort de la lecture des **articles 138, 144 et 190 du Règlement Général de la COSUMAF**, que la **Société de Gestion de Portefeuille (SGP)**, aussi dénommée « **Asset Manager** » constitue une société d'investissement qui gère pour le compte de ses clients des portefeuilles d'actifs, les accompagne dans la prise de décision en leur apportant une certaine expertise dans ce domaine. Elle a pour mission de faire fructifier les placements de ses clients, que ce soient des particuliers, des entreprises ou des investisseurs institutionnels, en proportion du niveau de risque consenti. La gestion de portefeuille **consiste dès lors à piloter des capitaux ou des fonds afin de dégager un revenu et d'enregistrer des plus-values sur la durée**. La COSUMAF en sa qualité de régulateur du marché financier, assure la surveillance des actions des SGP.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 190 du Règlement susmentionné, disposent que : « avant de fournir leurs prestations, elles (les SGP) sollicitent leur agrément auprès de la COSUMAF. Elles établissent avec leurs clients un contrat de gestion en double exemplaire, dont un remis au client. L'activité de gestion de portefeuille peut être exercée à titre accessoire par les Sociétés de Bourse et par toute autre entité, sous réserve de l'obtention à cet effet d'un agrément de la COSUMAF. »

Les modalités de constitution, les conditions d'agrément, les obligations professionnelles et les règles de fonctionnement des Sociétés de Gestion de portefeuille sont précisées dans des dispositions réglementaires auprès de la COSUMAF.

Avec ces trois dernières arrivées, le nombre de Sociétés de Gestion de Portefeuille agréées par la COSUMAF est désormais porté à huit (8).